PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2007 - 32 du 24 janvier 2007
instituant la commission interministérielle
« opération carte nationale d'identité »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2003-102 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de la police ;
Vu le décret n° 2003-202 du 11 août 2003 portant organisation du ministère de la sécurité et de la police ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Il est institué une commission interministérielle dénommée «opération carte nationale d'identité », chargée de coordonner, centraliser et gérer toutes les opérations concourant à la production et à la délivrance de la carte nationale d'identité.

Article 2 : La commission interministérielle « opération carte nationale d'identité » est composée, ainsi qu'il suit :

Président : le ministre chargé de la sécurité ;
Secrétaire permanent : le directeur de l'identification civile ;

Membres :

- un représentant du ministre chargé de l'administration du territoire ;
- un représentant du ministre chargé de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé de la justice ;
- un représentant du ministre chargé de l'économie ou des finances ;
- un représentant du ministre chargé des affaires sociales ;
- un représentant du ministre chargé de la promotion de la femme.

Article 3 : La mise en œuvre au niveau local de «l'opération carte nationale d'identité » est assurée par des commissions locales.

Article 4 : La commission locale est composée, ainsi qu'il suit :

Président : le préfet, le maire ou le sous-préfet suivant les cas ;
Secrétaire permanent : le directeur départemental de la police nationale ;

Membres :

- le secrétaire général du département ou son représentant ;
- le directeur départemental de la surveillance du territoire ou son représentant ;
- le commandant de la région militaire de défense ou son représentant ;
- le commandant de la région de la gendarmerie ou son représentant;
- le directeur départemental des affaires sociales ou son représentant;
- le directeur départemental de la promotion de la femme ou son représentant ;
- le président du tribunal de grande instance ou son représentant.

Article 5 : La commission interministérielle « opération carte nationale d'identité » se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du ministre chargé de la sécurité.

Article 6 : Les commissions locales se réunissent autant de fois que nécessaire sur convocation de leur président.

Article 7 : Les règles de fonctionnement des commissions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité.

Article 8 : La commission interministérielle « opération carte nationale d'identité » est assistée par un organe technique placé auprès du ministre de la sécurité et de l'ordre public dénommé « sous-commission technique de l'opération d'informatisation de la carte nationale d'identité ».

Cet organe technique est composé d'experts du ministère chargé de la sécurité, du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité et de l'office congolais d'informatique.

Article 9 : Les frais de fonctionnement de la commission et de la sous-commission sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2007-32

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2007

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Paul MBOT

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

François IBOVI